

Mandat du Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique

REFERENCE:
OL COG 2/2017

15 novembre 2017

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, conformément à la résolution 15/23 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention de votre Gouvernement sur **les préoccupations relatives à la criminalisation l'adultère par le Code Pénal de la République du Congo, qui semble être contraire aux normes et standards internationaux relatifs aux droits humains résumés ci-dessous.**

L'adultère est érigé en infraction pénale par le Code Pénal de la République du Congo bien qu'il ne soit pas défini par ce dernier. Par ailleurs, le Code Pénal de la République du Congo contient des dispositions pénales explicites concernant l'adultère qui placent les hommes et les femmes en position d'inégalité.

En effet, l'adultère n'est sanctionné pénalement que s'il est commis par une femme. En vertu de l'article 337 du Code pénal, une femme reconnue coupable d'adultère peut être condamnée à une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans, et une condamnation ne peut être évitée que si le mari accepte de reprendre sa femme.

En outre, en vertu de l'article 336 du Code pénal, seul le mari peut accuser sa femme d'adultère. Ce droit est annulé si l'article 339 s'applique, ce qui permet à l'épouse de dénoncer son mari s'il est trouvé avec une maîtresse dans la maison conjugale. Toutefois, la peine prévue à l'article 339 est purement financière, ce qui signifie qu'un mari adultère n'est puni que d'une amende de 24 000 à 48 000 francs CFA.

Nous sommes fermement convaincues que les lois qui érigent l'adultère en infraction pénale, telles que le Code Pénal de la République du Congo, sont fondées sur la discrimination à l'égard des femmes. Notre groupe a noté que l'application de ces lois conduit à la discrimination et à la violence contre les femmes en droit et en pratique et a souligné que si les définitions de l'adultère selon le droit pénal sont en apparence neutres et interdisent l'adultère tant aux hommes qu'aux femmes, une analyse plus approfondie révèle que la criminalisation de l'adultère est à la fois sur le plan conceptuel et dans la pratique largement dirigée contre les femmes et les filles. La criminalisation de l'adultère contrevient donc à l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (à laquelle la République du Congo est partie depuis le 26 Juillet 1982), dans laquelle les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens

appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Notre groupe d'expertes considère que le délit d'adultère, bien qu'il puisse constituer une faute conjugale sur le plan civil, ne devrait pas être considéré comme une infraction pénale punissable.

Nous estimons que la criminalisation des relations sexuelles entre adultes consentants devrait être considérée comme une ingérence dans la vie privée des personnes concernées, en violation de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (auquel la République du Congo a adhéré le 05 Octobre 1983) qui dispose que nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. De plus, la législation nationale devrait être mise en conformité avec les normes du PIDCP, y compris son article 6 (2) sur l'imposition de la peine de mort (voir notre argumentaire à cet égard, disponible sur <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WGWomen/Pages/WGWomenIndex.aspx>).

Nous demandons donc au Gouvernement de Votre Excellence d'examiner de manière exhaustive les dispositions du Code Pénal de la République du Congo, et de supprimer toutes celles qui sont discriminatoires ou qui ont une incidence discriminatoire à l'égard des femmes, y compris celles relatives à l'adultère.

En outre, nous aimerions exprimer notre préoccupation relativement au fait qu'une telle législation discriminatoire peut exacerber la violence sexiste, car les femmes accusées et/ou reconnues coupables d'adultère ont tendance à être la cible de violences et d'abus de la part des membres de leurs familles, de la communauté ou des forces de l'ordre, en raison de la croyance selon laquelle elles méritent d'être punies pour leurs crimes contre la moralité.

En outre, nous avons également été préoccupées par le fait qu'en vertu de l'article 324 du Code pénal, le mari est exonéré de toute responsabilité lorsqu'il tue son épouse adultère et/ou son amant après les avoir surpris dans la maison conjugale. L'article 324 dispose que dans le cas d'adultère prévu à l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable. C'est le « crime passionnel ». Le fait qu'une femme qui tue son mari pour adultère serait considérée coupable de meurtre place les hommes et les femmes dans une situation d'inégalité juridique en ce qui concerne les lois réprimant l'adultère.

Dans sa Recommandation générale no 35 sur la violence sexiste à l'égard des femmes, mettant à jour la recommandation générale no 19 sur la violence contre les femmes, le Comité CEDEF recommande aux États membres d'abroger toutes les dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes, qui encouragent, facilitent, justifient ou tolèrent toute forme de violence sexiste à leur encontre; notamment dans les lois coutumières, religieuses et autochtones, y compris les lois qui criminalisent l'adultère ou toute autre disposition pénale qui affecte les femmes de manière disproportionnée [CEDAW/C/GC/35, paragraphe 31 a)].

Nous souhaitons rappeler que dans ses Observations finales sur le sixième rapport périodique de la République du Congo datant du 23 mars 2012, le Comité CEDEF s'est dit « (...) profondément préoccupé par la forte prédominance de dispositions juridiques discriminatoires et de pratiques coutumières néfastes concernant le mariage et les relations familiales, qui reflètent l'absence de progression du statut de la femme dans la société ». Le Comité a déploré « le retard mis par l'État partie à revoir ses dispositions discriminatoires concernant le mariage et les relations familiales, et l'existence même de dispositions de ce type, telles que notamment les sanctions disproportionnées appliquées aux femmes en cas d'adultère (Code pénal, articles 336 et 337) » (voir le rapport CEDAW/C/COG/CO/6, paragraphe 43). Par conséquent, le Comité CEDEF, « rappelant l'article 16 de la Convention et sa recommandation générale no 21 (1994) sur l'égalité dans le cadre du mariage et des relations familiales a prié instamment la République du Congo notamment « d'accélérer sa réforme législative de façon à réviser et à amender, selon un calendrier bien défini, les dispositions discriminatoires existantes, et à les mettre pleinement en accord avec les articles 2 et 16 de la Convention; il s'agit notamment de (...) et de la sanction disproportionnée frappant les femmes en cas d'adultère (Code pénal, art. 336 et 337) (voir le rapport CEDAW/C/COG/CO/6, paragraphe 44).

Comme il nous appartient, en vertu du mandat qui nous a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de chercher à clarifier tous les cas portés à notre attention, nous vous serions reconnaissants de vos observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir des données sur l'impact de la législation susmentionnée, y compris les poursuites, les condamnations et les peines prononcées en application de celle-ci.
2. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées par votre gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains susmentionnés et pour mettre sa législation en conformité avec le droit international des droits humains.

Le Groupe de travail apprécierait une réponse dans un délai de 60 jours et reste disponible pour tout type de conseils techniques sur la réforme législative que le Gouvernement de votre Excellence pourrait exiger.

Nous souhaitons vous informer que cette communication sera mise à la disposition du public sur la page web du mandat du Groupe de travail et sera incluse dans les rapports de communication périodiques des Procédures spéciales au Conseil des droits de l'homme. Toute réponse du gouvernement de Votre Excellence sera également rendue publique de la même manière.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Alda Facio

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique